





ASSOCIATION BURUNDAISE DES ELUS LOCAUX (ABELO)

## STATUTS

### PREAMBULE

Nous, élus locaux représentant les communes du Burundi

- Vu la constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°01/16 du 20 Avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;
- Vu le décret – loi n°01/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;
- Considérant le processus de décentralisation et du développement local, corollaire logique du mouvement démocratique ;
- Considérant le rôle important que les communes sont appelées à jouer et qui nécessite notamment l'installation d'une administration décentralisée, le renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance locale, la promotion de la solidarité intercommunale, la recherche des solutions efficaces aux défis de développement des collectivités locales ;
- Considérant la lettre de politique nationale de décentralisation et de développement communautaire, qui stipule la mise en place d'un cadre de concertation régulière entre les élus locaux et le Gouvernement central ;
- Considérant que la réalisation de tels objectifs n'est possible qu'à travers une structure permanente de concertation ouverte à l'ensemble des communes du Burundi ;
- Considérant qu'à cet égard, une association burundaise des élus locaux apparaît comme le cadre le plus approprié ;

BP3728 Bujumbura II

Tél : 22273193



Fax : 22273438

E-mail : abelo2008@cbinf.com

*B.A.S.*

*[Signature]*

*[Handwritten mark]*

- Considérant que l'Association Burundaise des Elus Locaux est un moyen de contribution à la mise en œuvre de la politique de décentralisation et d'approfondir la coopération internationale,



Décidons de créer une Association sans but lucratif, apolitique et d'utilité publique, dénommée Association Burundaise des Elus locaux.

et dont les statuts suivent :

## TITRE I : DISPOSITION GENERALE

### Article 1 : De la Constitution

Il est constitué en République du Burundi, conformément aux dispositions du Décret-loi n°01/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, une association apolitique et d'utilité publique regroupant l'ensemble des communes du Burundi, dénommée **Association Burundaise des Elus Locaux, ABELO** en sigle

### Article 2 : De la Devise

La devise de l'Association est : Solidarité-Démocratie-Développement

### Article 3 : De la Représentation

La représentation au sein de l'association est assurée pour chaque commune par deux élus à savoir l'Administrateur Communal et un autre élu local mandaté à cette fin par le Conseil Communal.

### Article 4 : Du Siège

Le siège de l'association est fixé à Bujumbura. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur la décision de l'Assemblée Générale.

### Article 5 : De la Durée

L'Association a une durée de vie illimitée

### Article 6 : De la Coopération

L'Association peut établir des relations de coopération et de partenariat avec tout organisme national ou étranger poursuivant les mêmes objectifs.





## TITRE II : OBJECTIFS

### Article 7 : De l'objectif général

L'Association Burundaise des Elus locaux a pour but de contribuer à la sauvegarde de la libre administration des collectivités territoriales, au renforcement de l'administration communale, de la démocratie et de la bonne gouvernance locale.

### Article 8 : Des Objectifs Spécifiques

Les objectifs spécifiques sont :

- Contribuer au renforcement de la décentralisation ;
- Renforcer les capacités de ses membres ;
- Favoriser l'émergence des cadres de concertation et de recherche de solutions appropriées ;
- Accompagner les communes dans l'animation de la vie locale ;
- Favoriser la participation de tous les acteurs locaux au développement des communes ;
- Développer, capitaliser et fructifier les expériences de gestion communale pour renforcer les capacités des communes membres ;
- Promouvoir la bonne gouvernance dans l'administration communale ;
- Servir d'interface entre communes et Pouvoirs publics, communes et partenaires pour représenter et défendre les collectivités ;
- Promouvoir la solidarité, le partenariat et la coopération entre les communes d'une part et entre celles-ci et les communes d'autres pays d'autres part.

## TITRE III : MEMBRES

### Article 9 : De la qualité des membres

Sont membres de l'Association les communes qui acceptent d'adhérer aux présents statuts.

### Article 10 : De l'Adhésion

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire. Cependant, cette adhésion doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal dont la copie sera déposée au siège de l'association contre un accusé de réception.

L'adhésion de la commune à l'association oblige au paiement d'un droit d'adhésion et d'une cotisation annuelle, dont les taux sont fixés par les instances compétentes.

La demande d'adhésion se fait par écrit.



### Article 11 : Des Catégories de membres

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les communes qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales acceptées par l'Assemblée Générale de l'association en raison de l'aide morale, matérielle et /ou financière qu'ils ont apporté ou qu'ils apportent à l'Association.

### Article 12 : De la perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission motivée par le Conseil Communal ;
- La perte de qualité en vertu de laquelle une commune est membre de l'Association ;
- Le non-respect des textes statutaires de l'Association.

## TIRTE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : L'ABELO est organisée en Assemblée Générale et en Comité Exécutif

### Chapitre I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle regroupe :

- Deux élus par commune qui ont une voix délibérative
- Les membres d'honneur de l'Association qui ont une voix consultative
- Les membres du comité national du réseau des femmes élues locales dont une représentante par province du réseau des femmes élues locales avec une voix consultative.

Article 15 : L'Assemblée générale a pour attributions de :

- Déterminer les orientations fondamentales de l'Association ;
- Approuver le plan d'action de l'association et le budget correspondant ;
- Approuver le rapport annuel d'activités du comité exécutif ;
- Voter le budget de l'association et en contrôler l'exécution ;
- Fixer les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles ;
- Elire ou sanctionner le comité exécutif ;
- Approuver les commissaires aux comptes ;
- Approuver les membres d'honneur de l'association ;





- Adopter et modifier les textes statutaires de l'association.
- Statuer sur les demandes d'adhésion, de démission, de réintégration ainsi que les exclusions

**Article 16 :** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité Exécutif ou des 2 /3 de ses membres.

Elle élit en son sein un Comité Exécutif pour un mandat correspondant à la durée du mandat du conseil communal.

**Article 17 :** Le comité exécutif choisit deux personnes compétentes à présenter à l'Assemblée Générale pour approbation au poste de commissaires aux comptes.

L'ordre du jour de L'Assemblée Générale est arrêté par le Comité Exécutif.

L'Assemblée Générale statue au scrutin secret sur les questions importantes pouvant influencer sur le sort de l'association.

**Article 18 :** Le quorum requis pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer valablement est la majorité absolue des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

## CHAPITRE II : DU COMITE EXECUTIF

**Article 19 :** Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'association et assure son fonctionnement. Il est assisté par un secrétariat permanent.

**Article 20 :** Le Comité Exécutif est composé de 21 membres repartis comme suit :

- 1 Président
- 1<sup>er</sup> Vice – Président
- 2<sup>ème</sup> Vice – Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général adjoint
- 14 membres dont la présidente du comité national du réseau des femmes élues locales.



Chaque province y sera présentée par au moins un membre.

**Article 21 :** Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Les délibérations du Comité Exécutif font l'objet d'un procès verbal et sont diffusées auprès de toutes les communes membres de l'association.

**Article 22 : Du Secrétariat Permanent**

Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution du Comité Exécutif. Il est dirigé par un directeur nommé par le Comité Exécutif.

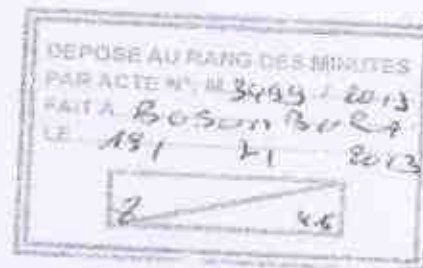
Le personnel administratif du Secrétariat Permanent est recruté par le Comité Exécutif sur proposition du Directeur.

**TITRE V : RESSOURCES ET GESTION**

**Article 23 : De la provenance des ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des frais d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions ;
- Des recettes provenant des activités que pourraient mener l'association ;
- Des produits provenant de la location des biens meubles et immeubles de l'association.



**Article 24 : De l'utilisation des ressources**

Les ressources sont utilisées au seul bénéfice de l'Association pour l'exécution de sa mission.

Un budget retrace annuellement les ressources et les dépenses de l'Association.

**Article 25 : De la comptabilité**

Il est tenu une comptabilité régulière conformément aux normes comptables reconnues au Burundi.

Il est établi annuellement un rapport financier retraçant l'utilisation des ressources.

**Article 26 : Du contrôle**

Les comptes de l'Association font l'objet d'un contrôle annuel par les

*R.A.S.*

*[Signature]*

*[Handwritten mark]*

commissaires aux comptes.

Un rapport est établi à cet effet pour l'exercice clôturé au 31 décembre et présenté à l'Assemblée Générale.



## TITRES : DISPOSITION DIVERSES

### Article 27 : Du Genre

L'Association Burundaise des Elus Locaux est favorable à la promotion de l'égalité des genres.

Les femmes élues locales sont organisées en réseau au sein de l'Association Burundaise des Elus Locaux.

### Article 28 : Des instances

Les instances de l'Association pourraient comprendre outre l'Assemblée Générale actuelle le Congrès. Cette décision sera prise par une Assemblée Générale dont le point figurera à son ordre du jour.

### Article 29 : De la dissolution de l'Association

La décision de dissolution est prise à la majorité de 3/4 des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront transférés à un organisme poursuivant le même but et le cas échéant à l'Etat.

## TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 30 : Du Règlement d'Ordre Intérieur

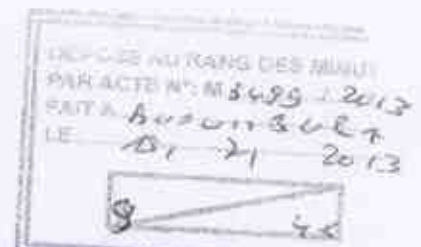
Le Règlement d'Ordre Intérieur complète les dispositions des présents statuts et fixe les modalités de son application.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié par la majorité de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Amendés par l'Assemblée Générale du 23 Décembre 2012

à Ngozi

LES PARTICIPANTS



A handwritten signature in black ink.

A handwritten signature in black ink.

A handwritten signature in black ink.





OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/3499/2013 deuxième feuillet

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. NZOHABONIMANA Alexis



Les témoins

Mr. SIMBASHIRWA Pascal *Simb*

Mr. NDAYISABA Fini

